



UN BURALISTE SUR TROIS ACCEPTÉ ENCORE DE VENDRE AUX MINEURS SANS AUCUN CONTRÔLE D'IDENTITÉ

Paris, le 12 novembre 2025 – Selon la nouvelle enquête « clients mystères » menée par l'institut Audirep pour le CNCT, près d'un buraliste sur trois accepte de vendre du tabac aux mineurs. Les résultats font par ailleurs état de hauts niveaux d'infraction concernant la réglementation (demande d'une pièce d'identité, signalétique conforme et visible, etc.). Plus de vingt ans après l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, le réseau des buralistes fait montre d'un sentiment d'impunité et d'une incapacité à respecter ses obligations légales. L'enquête dresse un constat similaire pour les enseignes de vapotage. Le CNCT appelle les pouvoirs publics à renforcer et systématiser les sanctions.

Depuis 2003, la vente de produits du tabac est interdite aux mineurs de moins de 16 ans. Cette interdiction a été étendue aux moins de 18 ans en 2009. La vente de produits du vapotage est interdite aux mineurs depuis 2015.

Avec le soutien financier du Fonds de lutte contre les addictions, l'institut d'enquêtes Audirep a mené pour le CNCT 1 000 visites mystère en binôme – un mineur de 17 ans qui effectue une démarche d'achat d'un produit – et un adulte contrôle le respect de la vérification d'âge, afin d'évaluer de façon objective et non biaisée l'effectivité de la mesure en termes d'exigence d'une pièce d'identité, d'obligations d'affichage et de refus de vente.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Un tiers des buralistes acceptent encore de vendre aux mineurs

Les résultats montrent que 31 % des buralistes acceptent de vendre du tabac aux mineurs et 32 % acceptent de leur vendre un e-liquide de produit du vapotage. Lors de la précédente enquête en 2021, 64 % des débits de tabac avaient accepté de vendre du tabac.

31%

des buralistes vendent du tabac à des mineurs.

La baisse significative de l'acceptation de vente est notamment le fait d'une mobilisation des pouvoirs publics sur ce sujet, et des contrôles et actions judiciaires menés par le CNCT, lesquels ont permis de faire progresser le respect de la loi. Cette évolution s'inscrit dans le contexte de politiques de santé publiques mises en œuvre dans le cadre du Programme national de lutte contre le tabac 2023-2027 visant à parvenir à une génération sans tabac.

Toutefois, en dépit de l'amélioration constatée, la situation demeure préoccupante. Avec un tiers des buralistes qui acceptent la vente, les produits du tabac demeurent de fait extrêmement accessibles pour les jeunes. Pour être opérant et véritablement protecteur des jeunes, **le taux de conformité devrait atteindre 90 % à 95 %.**

Pour procéder à une vente, les buralistes ont pour obligation légale de vérifier l'âge du client par une pièce d'identité, et ce quel que soit l'âge supposé de la personne. En France, 81% des buralistes ne la demandent pas pour un mineur de 17 ans.

81%

des buralistes ne demandent pas la carte d'identité de l'acheteur lors de l'achat.

Cette situation est aggravée par des disparités géographiques marquées : en Île-de-France, dans le Grand Est et dans les communes de plus de 15 000 habitants, les ventes aux mineurs sont plus fréquentes, l'anonymat propre aux grandes villes favorisant le non-respect de la réglementation.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Un constat similaire dans les magasins de vapotage

Les résultats de l'enquête mettent également en évidence un manquement préoccupant dans les magasins spécialisés dans le vapotage. Plus d'un tiers des points de vente (34 %) ont accepté de vendre un liquide de cigarette électronique à un mineur de 17 ans.

Cette infraction révèle une accessibilité particulièrement préoccupante des produits du vapotage pour les jeunes. Dans 77 % des cas, les vendeurs n'ont procédé à aucune vérification de l'âge du client, ne demandant pas la présentation d'une pièce d'identité. Ce défaut de contrôle systématique traduit une application largement défailante du cadre légal.

34%

des vendeurs des enseignes de vapotage ont vendu un produit du vapotage à un mineur.

77%

d'entre eux n'ont procédé à aucune vérification de l'âge du client.

La signalétique n'est toujours pas conforme aux standards exigés par la loi

La réglementation impose à chaque buraliste et à chaque magasin de produits du vapotage d'apposer, à un emplacement visible du public, une affichette conforme à l'arrêté fixant les mentions obligatoires relatives à l'interdiction de vente de tabac ou de produits du vapotage aux mineurs. Cette signalétique constitue un élément essentiel du dispositif de prévention, en rappelant aux vendeurs comme aux clients les obligations légales en vigueur.

Or, les résultats de l'enquête mettent en évidence un non-respect généralisé de cette obligation. Près de la moitié des points de vente présentent une signalétique absente, incomplète ou non conforme : **45 % des buralistes et 49 % des enseignes de vapotage ne remplissent pas l'ensemble des critères requis par la loi**. Ce déficit d'affichage constitue un frein au contrôle de l'âge permettant d'appliquer l'interdiction de vente aux mineurs. Il affaiblit par ailleurs la portée du dispositif de protection des mineurs.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le CNCT appelle les pouvoirs publics au renforcement des sanctions

Plus de vingt ans après sa mise en œuvre, l'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs reste massivement contournée par le réseau des buralistes, témoignant d'un sentiment d'impunité de la part de cette profession à l'égard de ses obligations légales.

Cette situation est d'autant moins acceptable que les buralistes bénéficient d'un soutien financier appuyé des pouvoirs publics, notamment en vue de sortir de l'économie du tabac. Les pouvoirs publics ne peuvent accepter que des buralistes, préposés de l'administration, soient aujourd'hui les principaux obstacles à la protection de la santé des jeunes.

Dans cette perspective, le CNCT salue le renforcement de l'amende qui est dorénavant d'un montant de 1 500 € pour vente à un mineur et 3 000 € en cas de récidive, et adresse plusieurs recommandations :

- **Les contrôles doivent être renforcés dans les débits de tabac comme dans les magasins de vapotage.** Il est par ailleurs nécessaire de garantir que les sanctions disciplinaires soient beaucoup plus immédiates et renforcées, en particulier à l'égard des débitants récidivistes.
- **La suspension de la licence devrait être appliquée.** En cas de condamnation, il apparaît nécessaire que celle-ci figure sur le casier judiciaire.
- **Une circulaire du ministère de la justice doit aussi être diffusée** auprès de l'ensemble des parquets pour un engagement cohérent et ferme à faire appliquer cette mesure. De telles instructions ont pu être données dans d'autres domaines comme celui de la sécurité routière.
- Enfin, le CNCT appelle les pouvoirs publics à envisager un **rehaussement de l'âge légal de vente de produits du tabac et du vapotage à 21 ans.** Relever cet âge constituerait une mesure de prévention efficace, retardant l'initiation et limitant l'exposition des jeunes. Cette évolution représenterait une première étape vers une interdiction générationnelle de la vente, en cohérence avec l'objectif d'une génération sans tabac.



Professeur Yves Martinet, Président du CNCT

Alors que les buralistes se présentent comme des acteurs responsables de proximité, ils demeurent les premiers vecteurs d'initiation au tabac et de nicotine pour les mineurs. Cette contradiction ne peut plus durer : la loi doit être respectée, et les contrevenants sanctionnés.

DOSSIER DE PRESSE





ENJEUX DE L'INTERDICTION DE VENTE DE PRODUITS DU TABAC ET DE LA NICOTINE AUX MINEURS

I. SITUATION DE LA CONSOMMATION DE TABAC EN FRANCE

Le tabac demeure la première cause de mortalité prématurée évitable en France mais les derniers résultats des enquêtes nationales confirment une baisse historique du tabagisme dans le pays, fruit de politiques publiques cohérentes et soutenues depuis près d'une décennie.

1. Une baisse historique du tabagisme chez les adultes

Selon les résultats du Baromètre de Santé publique France 2024 la France enregistre une diminution sans précédent du nombre de fumeurs. En 2024, 24 % des adultes âgés de 18 à 79 ans déclarent fumer du tabac, dont 17,4 % quotidiennement, soit le niveau le plus bas jamais observé depuis le lancement de cette enquête nationale. En 2021, ces proportions atteignaient respectivement 32 % et 25 % parmi les 18-75 ans.

Les hommes demeurent plus nombreux à fumer que les femmes (19,7 % contre 15,3 %), et la consommation quotidienne se concentre principalement entre 30 et 59 ans, avant de diminuer nettement après 60 ans. Parmi l'ensemble de la population adulte, 32,1 % se déclarent ex-fumeurs, tandis que 43,8 % n'ont jamais fumé.

2. Une très forte baisse du tabagisme chez les adolescents

Les résultats 2024 de l'enquête ESPAD (European School Survey Project on Alcohol and Other Drugs), publiés par l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT), confirment une chute spectaculaire de la consommation de tabac, chez les jeunes de 16 ans en France. Cette évolution, l'une des plus marquées en Europe, atteste de l'efficacité des politiques de prévention menées depuis une décennie.

En 2024, un cinquième des adolescents de 16 ans (20 %) déclarent avoir déjà fumé une cigarette au cours de leur vie, contre 32 % en moyenne en Europe. L'écart est particulièrement marqué avec certains pays d'Europe centrale où plus de 45 % des jeunes ont expérimenté le tabac, tandis qu'en Islande, ils ne sont que 13 %.

Le tabagisme quotidien chute également à un niveau historiquement bas : 3,1 % des jeunes de 16 ans fument chaque jour, contre environ 16 % en 2015 et 7,9 % en moyenne en Europe. La France figure désormais parmi une dizaine de pays européens, principalement nordiques, où la prévalence est inférieure à 5 % à cet âge.

3. Des politiques publiques structurantes

Cette dynamique résulte directement d'un ensemble cohérent de mesures de santé publique mises en œuvre depuis 2016 :

- L'augmentation de la fiscalité du tabac ;
- L'interdiction des publicités tabac dans les lieux de vente et l'adoption du paquet neutre, supprimant tout aspect promotionnel et mettant mieux en exergue les messages d'avertissements sanitaires ;
- L'interdiction du parrainage contrariant les politiques de communication de type RSE de la part des fabricants de tabac
- La généralisation des campagnes de prévention, dont le Mois sans tabac et la prise en charge des traitements de substitution nicotiques
- Le développement de lieux sans tabac ;
- La vigilance accrue vis-à-vis des nouveaux produits nicotiques, encadrés par la législation française.

Ces politiques structurées s'appuient sur les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT). Elles ont permis de réduire massivement la consommation et également de freiner efficacement les stratégies de reconquête de l'industrie du tabac, y compris à travers le déploiement de nouveaux produits comme le tabac chauffé ou les cigarettes électroniques à fort taux de nicotine.

4. Une dynamique à consolider

Cette évolution marque une rupture dans un pays longtemps considéré comme un pays « fumeur » en raison de sa prévalence élevée et de la norme tabagique imprégnant la société à tous les niveaux (culturellement, économiquement etc.) Aujourd'hui, le tabac a perdu sa place dans les pratiques et les sociabilités des jeunes générations.

Cependant, l'essor des nouveaux produits nicotiques et les stratégies de contournement déployées par l'industrie rappellent que ces avancées demeurent fragiles ainsi qu'en attestent l'expérience de pays qui avaient fortement réduit leur consommation de tabac et sont confrontés à une reprise de ce dernier en lien avec ces nouveaux produits. La vigilance doit rester de mise pour consolider ces acquis et poursuivre dans la voie d'une sortie du tabac de la société.

En moins d'une décennie, la France est passée du rang des pays européens les plus touchés par le tabagisme adolescent à celui des nations où la prévalence est désormais parmi les plus faibles. Ce succès collectif, rendu possible par des politiques publiques volontaristes, doit être préservé et renforcé. Ceci passe notamment par l'application effective des textes adoptés et en particulier la mesure visant tout particulièrement à prévenir l'accès à ces produits aux plus jeunes : l'interdiction de vente aux mineurs voire l'interdiction générationnelle.

L'idée d'une génération sans tabac s'impose désormais comme un horizon possible de santé publique, en France à l'instar d'autres pays ayant fortement diminué leur prévalence et qui préparent cette sortie du tabac de la société. Le terme de génération sans tabac recouvre plusieurs dimensions : actuellement en France, c'est le fait que la prévalence tabagique soit inférieure à 5% pour les personnes nées en 2014. Y est associée le principe d'une interdiction de vente générationnelle pour les personnes nées à partir d'une année donnée, y compris lorsque ces personnes atteignent l'âge de leur majorité. Cependant de plus en plus, l'enjeu est d'inclure aux côtés des produits du tabac, l'ensemble des produits à la nicotine mis récemment sur le marché par les fabricants.

1. Un objectif désormais partagé à l'échelle mondiale

Plusieurs pays ont franchi un cap décisif vers la fin du tabac. Au Royaume-Uni, un projet de loi similaire – le Tobacco and Vapes Bill 2024–2025 – prévoit d'interdire définitivement la vente de tabac à toute personne née à partir du 1er janvier 2009. Cette mesure, est en discussion au Parlement depuis plusieurs mois maintenant. Elle s'inscrit dans la stratégie « Smoke-Free Generation » annoncée par le gouvernement en 2023.

Récemment, les Maldives ont abouti et sont devenues, en novembre 2025, le premier pays au monde à interdire la vente, la détention et l'usage de produits du tabac et du vapotage à toute personne née à partir du 1er janvier 2007. Cette loi, pionnière sur le plan international, marque une rupture historique : elle ne se limite plus à protéger les mineurs, mais engage une génération entière vers un avenir sans nicotine.

Ces initiatives traduisent un changement d'échelle : la fin du tabac n'est plus une utopie, mais une politique publique structurée, fondée sur la protection des jeunes et la responsabilité des États face aux coûts humains, environnementaux et économiques du tabagisme.

2. Une ambition portée en France

En France, cette perspective s'inscrit pleinement dans le Programme national de lutte contre le tabac (PNLT 2023–2027), qui fixe comme horizon la constitution d'une génération sans tabac d'ici 2032.

Cette ambition a trouvé un écho politique fort avec le dépôt en novembre 2025 d'une proposition de loi transpartisane, portée par le député Nicolas Thierry, visant à instaurer une interdiction progressive de la vente de tabac aux générations nées après une certaine année pivot. Inspirée des exemples britannique et maldivien, cette proposition marque une volonté de rompre définitivement avec le cycle de dépendance et d'initiation précoce.

3. Un enjeu de cohérence et de vigilance

L'expérience internationale montre que la réussite dépend à la fois de textes clairs et appliqués et de la mobilisation sociétale. C'est en conjuguant l'action des pouvoirs publics associée à celle de la société civile, et la sensibilisation du public pour que ce dernier s'approprie cette mesure que la France pourra rejoindre le cercle des pays engagés dans la fin programmée du tabac.

L'enjeu dépasse la simple réduction du nombre de fumeurs : il s'agit d'un changement de paradigme où le tabac cesse d'être un produit ordinaire mais est au contraire relégué et entaché d'une image dégradée.

Atteindre une génération sans tabac implique une cohérence totale des politiques publiques : la lutte contre l'accès des mineurs au tabac et au vapotage en constitue le socle.

Tant que ces produits demeureront disponibles ou banalisés dans les points de vente, l'objectif restera hors d'atteinte.

OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

Cette nouvelle enquête a été réalisée par l'institut Audirep pour le Comité national contre le tabagisme (CNCT), avec le soutien du Fonds de lutte contre les addictions. Elle s'inscrit dans la continuité des études menées depuis plus de dix ans afin d'évaluer l'application effective de l'interdiction de vente de tabac et de produits du vapotage aux mineurs.

L'objectif principal de cette édition 2025 est d'évaluer, de manière objective et représentative, le niveau de respect de la législation sur le terrain auprès d'un échantillon représentatif de débits de tabac et également de magasins de produits du vapotage. L'étude évalue la conformité de la réglementation à différents niveaux :

- L'existence et la conformité de l'affichage d'interdiction de vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ; cet affichage est obligatoire, il est spécifique pour ces produits et doit être visible et lisible pour tout client qui entre dans le lieu de vente ;
- Le contrôle de l'âge du client et la demande d'une pièce d'identité pour les mineurs – le refus de vente lorsque le client est mineur. Les visites au nombre de 1000 ont été réalisées auprès d'un échantillon représentatif des débits de tabac (800 visites dans ces débits) et auprès d'un échantillon représentatif de magasins spécialisés dans la vente des produits du vapotage (n=200).

La représentativité de l'échantillon des débits de tabac a été obtenue selon la méthode des quotas portant sur l'activité des débits, leur chiffre d'affaires, leur localisation géographique dans les régions de la métropole et enfin en fonction de la taille des villes.

La représentativité de l'échantillon des magasins de produits du vapotage a également été assurée selon la méthode des quotas, en tenant compte de la répartition géographique sur l'ensemble du territoire métropolitain, de la taille des communes et du type d'enseigne (franchise nationale ou boutique indépendante). Ce dispositif a permis d'obtenir un échantillon équilibré, reflétant la diversité du réseau de distribution des produits du vapotage en France.

Ces visites ont été conduites selon la méthode du testing, une approche reconnue pour sa capacité à refléter la réalité des comportements.

Chaque visite était effectuée en binôme : un adolescent de 17 ans procédait à la tentative d'achat d'un paquet de cigarettes ou d'un e-liquide, tandis qu'un adulte observateur, resté en retrait, vérifiait la présence et la visibilité de la signalétique légale, ainsi que la réaction du vendeur. Ce protocole permet d'obtenir une évaluation directe et non déclarative des pratiques commerciales, sans biais de réponse.

Les observations recueillies ont ensuite été analysées afin d'identifier les tendances nationales et régionales, de mesurer l'évolution par rapport à la précédente enquête de 2021, et de mettre en lumière les points de défaillance persistants dans l'application de la loi.

PRINCIPAUX RÉSULTATS

Les résultats de l'enquête 2025 mettent en évidence une amélioration notable du respect de la loi par rapport à 2021, mais soulignent que le dispositif demeure encore très loin d'une application satisfaisante.

Près d'un buraliste sur trois – soit 31 % – accepte toujours de vendre un produit du tabac à un mineur, sans demander de justificatif d'âge. Ce chiffre, bien qu'en recul significatif par rapport à 2021 où 64 % des débits de tabac avaient accepté la vente, demeure préoccupant. Il montre que la loi, plus de vingt ans après son adoption, continue d'être massivement contournée par un grand nombre de buralistes. Dans la majorité des cas, les obligations élémentaires ne sont pas respectées : 81 % des vendeurs n'ont pas demandé la présentation d'une pièce d'identité à l'adolescent de 17 ans.

Les disparités géographiques sont marquées. Les infractions sont plus fréquentes dans certaines régions comme l'Île-de-France ou le Grand Est, et dans les agglomérations de plus de 15 000 habitants où la densité urbaine et l'anonymat des échanges favorisent le relâchement des contrôles. Ces constats traduisent une inégalité territoriale dans la protection des mineurs face à l'accès aux produits du tabac.



Le constat est similaire dans les magasins de vapotage, qui sont soumis aux mêmes exigences légales.



Près de 34 % des boutiques spécialisées ont accepté de vendre un e-liquide à un mineur de 17 ans, et dans 77 % des cas, aucune vérification d'âge n'a été effectuée. Ces chiffres illustrent la banalisation persistante des produits de la nicotine, y compris dans les enseignes se présentant comme des alternatives au tabac combustible.

L'obligation d'affichage demeure, elle aussi, largement ignorée. Selon les observations réalisées, près de la moitié des points de vente contrôlés ne respectent pas les exigences légales de signalétique :

45 % des buralistes et 49 % des magasins de vapotage présentaient un affichage absent, incomplet ou non conforme aux standards définis par l'arrêté ministériel.



Si l'amélioration observée depuis 2021 témoigne de l'impact des contrôles et d'une pression sociale plus forte à ce sujet la situation actuelle avec un tel niveau d'ineffectivité de la mesure d'interdiction de vente aux mineurs reste incompatible avec un objectif de santé publique ambitieux. Pour être véritablement protecteur, **le taux de conformité à la loi devrait atteindre au moins 90 à 95 %**, seuil observé dans plusieurs pays où la réglementation est appliquée de manière rigoureuse.

L'enquête révèle ainsi un paradoxe préoccupant : alors que la France a enregistré une baisse historique du tabagisme chez les adultes et les jeunes, l'accessibilité persistante du tabac et des produits du vapotage dans les points de vente risque aisément de compromettre les progrès accomplis. Cette défaillance de la vigilance dans la distribution entretient l'exposition des mineurs aux produits du tabac et freine la marche vers une génération sans tabac.

Ce constat est corroboré par les résultats d'études menées auprès des jeunes sur leur modalités d'approvisionnement en produits du tabac et du vapotage qui soulignent combien les contrôles dans les débits fréquentés sont inexistantes avec une vente quasi-systématique.

Vingt ans après l'adoption de l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, l'enquête du CNCT révèle des progrès tangibles mais encore insuffisants. Les contrôles effectués montrent qu'ils sont efficaces mais sous réserve d'être réitérés régulièrement et la persistance de pratiques illégales dans un tiers des points de vente montre que les efforts engagés doivent être poursuivis et même intensifiés. Ces contrôles doivent faire l'objet de suivis et en particulier de sanctions dissuasives tout particulièrement en cas de récidive.

La profession des buralistes est massivement financée depuis les années 2000. Une multiplicité d'aides a été mise en place pour aider la profession des buralistes à s'orienter vers une autre activité que celle de la vente de tabac, le pays voulant précisément sortir le tabac de la société. Ces aides devraient systématiquement être interrompues en cas de ventes avérées à des mineurs.

En matière de sanctions encourues pour la vente à un mineur d'un produit du tabac ou du vapotage, les montants ont été alourdis passant d'une amende de 135 euros à une amende de 1500 euros et de 3000 euros en cas de récidive.

Au-delà des sanctions judiciaires, les sanctions disciplinaires émanant de l'autorité de tutelle sont indispensables en ce qui concerne les débitants de tabac.

À cet égard, le CNCT recommande :

- Une **application immédiate, progressive et dissuasive des sanctions par l'autorité de tutelle**. En cas de récidive, la suspension de la licence doit être prononcée temporairement voire définitivement.
- Pour les produits du vapotage, **un mécanisme de licence devrait également être mis en place avec des obligations strictes assorties** dont celle de l'interdiction de vente aux mineurs. La violation de cette disposition devrait être passible d'un retrait de licence outre les sanctions judiciaires encourues.
- Le CNCT préconise enfin la **publication d'une circulaire nationale du ministère de la Justice** afin d'assurer une politique cohérente de poursuites et de sanctions sur tout le territoire en matière d'infraction à la législation de lutte contre le tabagisme. Une telle instruction permettrait d'unifier les pratiques des parquets et d'éviter les disparités régionales dans l'application de la loi. Surtout, elle traduirait un engagement ferme de l'Etat à faire respecter les droits des mineurs à une protection effective contre les produits du tabac et de la nicotine.



Enfin, le CNCT appelle les pouvoirs publics à envisager un **rehaussement de l'âge légal de vente de produits du tabac et du vapotage à 21 ans**. Les études scientifiques montrent que la grande majorité des fumeurs adultes ont commencé à fumer à l'adolescence, à une période où leur cerveau est particulièrement vulnérable aux effets de la nicotine. Relever l'âge de vente constituerait une mesure de prévention efficace pour retarder l'initiation, limiter la dépendance précoce et réduire significativement le nombre de jeunes consommateurs.

Une telle initiative représenterait un premier levier concret vers une interdiction générationnelle de la vente de tabac, à l'image des démarches engagées dans plusieurs pays pionniers. Elle permettrait à la France de franchir une étape décisive vers l'objectif d'une génération sans tabac, en consolidant la cohérence de sa politique de protection de la jeunesse et de dénormalisation du tabac et des nouveaux produits de la nicotine.

L'application stricte de la loi est aujourd'hui une condition indispensable pour atteindre les objectifs du Programme national de lutte contre le tabac. L'interdiction La France dispose de tous les outils nécessaires pour faire de la mesure d'interdiction de vente un levier concret de protection de la jeunesse et un pilier de la marche vers une véritable génération sans tabac.

Contact presse :

Amélie ESCHENBRENNER
communication@cnct.fr